



3003 Berne, Suisse  
OSAV / akm

---

### **A-Priorité**

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Référence/n° de dossier: 2014-01-14/300

Votre référence:

Spécialiste: bem/akm/fri

**Berne, le 10 février 2014**

### **Lettre d'information n° 174:**

#### **Recommandations concernant l'évaluation de la teneur en viande non déclarée dans les produits carnés et les produits contenant de la viande**

Madame, Monsieur,

Le premier trimestre de cette année a été marqué par le scandale de la viande de cheval décelée lors de l'examen de produits carnés (préparations de viande et produits à base de viande) et de produits contenant de la viande visant à déterminer leur teneur en viande d'espèces animales non déclarées. Cette affaire pose une nouvelle fois la question des quantités tolérables pour la viande non déclarée.

### **Contexte**

Suite au scandale de la viande de cheval qui a éclaté début 2013, de nombreux échantillons ont été analysés en Suisse et dans toute l'Europe pour déterminer s'ils contenaient de la viande de cheval ou d'autres espèces animales. Certains des produits concernés ne comportaient qu'une petite quantité de viande. Les autorités chargées de l'exécution ont pris une valeur de 1 % comme base pour l'évaluation de la teneur en viande non déclarée. Cette valeur avait été fixée suite à une décision de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) en 2007 et confirmée par la Commission européenne pour les analyses menées suite à la fraude à la viande de cheval.

La décision de l'ACCS précisait également que, dans les produits carnés portant une mention spéciale telle que « Ne contient pas de porc », la part de viande non déclarée autorisée peut s'élever à 0,1 %.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Margrit Abel-Kroeker  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, Suisse  
Tél. +41 31 325 91 94  
margrit.abel@blv.admin.ch  
www.osav.admin.ch

Lors de ces analyses, il a fallu déterminer si ces valeurs se rapportaient à la denrée alimentaire entière ou uniquement à la part de viande qu'elle contenait. Certains de ces produits comportant moins de 10 % de viande, les résultats obtenus pouvaient fortement varier selon l'interprétation choisie. Pour garantir une exécution uniforme, il est impératif de fixer des critères communs permettant d'évaluer la part de viande non déclarée autorisée dans les produits carnés.

## Evaluation

Dans les produits carnés et les produits contenant de la viande, la part de viande non déclarée provient généralement d'un mélange volontaire ou involontaire dans la part de viande utilisée. La part de viande non déclarée se rapporte donc à la viande contenue dans le produit. Même si les bonnes pratiques de fabrication sont respectées, il peut arriver que des quantités infimes de viande d'autres espèces animales que celles déclarées se retrouvent dans un produit. En suivant un processus scrupuleux de production, il est tout à fait possible de se situer nettement en-dessous de 1 %.

Lors de l'évaluation, il conviendra donc de se conformer aux recommandations ci-après :

- En présence de viande d'espèces animales non déclarées dans les produits carnés (préparations de viande et produits à base de viande) et les produits contenant de la viande une tolérance de 1 % par rapport à la part de viande contenue dans le produit s'applique pour l'espèce animale x.
- Pour les produits comportant une mention « Ne contient pas de *viande x* » et contenant de la *viande x* non déclarée, une tolérance de 0,1 % s'applique par rapport à la part de viande contenue dans le produit pour l'espèce animale en question.

Merci de bien vouloir prendre acte de la présente lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division denrées alimentaires et nutrition

Dr Michael Beer  
Vice-directeur